

De la diversité des statuts des œuvres numériques pour l'enseignement

Yann Bergheaud – Université Jean Moulin
Lyon3

Université Vivaldi 2012 - Caen

Introduction

- Les enjeux du numérique pour l'enseignement :
 - Généralisation du recours au numérique pour l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage
 - L'émergence d'une économie du savoir et de la connaissance
 - L'attractivité des établissements dans un contexte concurrentiel tant au niveau national qu'international

Introduction

- Le contexte juridique des créations numériques
 - Diversité des statuts des personnels
 - Diversité des régimes juridiques

Les statuts des personnels

- Article L111-1 du Code Propriété Intellectuelle :
 - « **L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.**
 - (...)
 - **L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. »**

Les statuts des personnels

- 1 L'œuvre pédagogique numérique avec un seul auteur
- 2 L'œuvre pédagogique numérique avec plusieurs auteurs

Les statuts des personnels

- « Exception de service public » - Article L131-3-1 du Code de propriété intellectuelle :
 - **« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat. »**

Les statuts des personnels

- « Exception à l'exception » article L. 111-1 :
 - « les auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

Les statuts des personnels

Statut de l'auteur	Exercice des droits d'auteur
Enseignant-chercheur	Régime général
Agent public	Exception de service public
Vacataire Contractuel	<i>A priori</i> Régime général

Les statuts des personnels

- 2 L'œuvre pédagogique numérique avec plusieurs auteurs
 - Cours de l'enseignant « médiatisé » = œuvre composite
 - Cours de l'enseignant, brique pédagogique du module = œuvre collective ou de collaboration

Les statuts des personnels

- Article L. 113-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante. »

Les statuts des personnels

- Article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « Est dite collective l'œuvre créée sur **l'initiative** d'une personne physique ou morale **qui l'édite, la publie et la divulgue** sous sa direction et son nom et dans laquelle **la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble** en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Les statuts des personnels

- Article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. »

Les statuts des personnels

- Article L. 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « L'œuvre de collaboration est **la propriété commune des coauteurs**.
 - Les coauteurs doivent **exercer leurs droits d'un commun accord**.
 - En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.
 - Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. »

Les statuts de l'œuvre

Type d'œuvre	Exercice des droits par l'établissement	Exercice par l'EC	
Œuvre pédagogique « médiatisée »		X	
Œuvre collective	X	OU	X
Œuvre de collaboration	X	ET	X

Les exceptions au droit d'auteur

- Article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
 - (...)
 - 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - (...)

L'exception pédagogique

- (...)
- e) **La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres**, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, **à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche**, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ; »

Conditions d'application

- Œuvres exclues de l'exception pédagogique :
 - Les œuvres conçues à des fins pédagogiques,
 - Les partitions de musique,
 - Les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit
- L'activité :
 - « l'enseignement et de la recherche »,
 - « Le public est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés »
- A l'exclusion :
 - D'activité ludique ou récréative,
 - Et d'exploitation commerciale.

Exception pédagogique « morte » ?

- Insécurité juridique :
 - L'hétérogénéité de la notion d'extrait
 - « La lourdeur » procédurale
 - Le contexte international
 - Etc...
- Un frein à l'émergence de l'économie du savoir et de la connaissance !

Retour aux fondamentaux

- Article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
 - (...)
 - 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - (...)
 - a) **Les analyses et courtes citations justifiées** par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées; »

L'exception de courtes citations

- Conditions :
 - Référence à la source et l'auteur
 - Brièveté
 - L'application à tout type d'œuvre ?

En conclusion

- Nécessité de recourir à des licences : *Creative Commons*,...
- Pour en savoir plus sur ce sujet :



- www.journees-elearning.com